

## ETUDE COMPARATIVE ENTRE DEUX BREVETS

### 1/ Titre détenu

Madame Christine BENTAMEUR est inventeur et propriétaire d'une demande de brevet français d'invention auprès de l'INPI effectuée le 25 septembre 2009 sous le n° [FR2950518 \(A1\)](#) visant une invention consistant en une "VAISSELLE SURPRISE DONT LE FOND TRANSPARENT PERMET LA VISUALISATION DE SURFACE PLASTIFIEE AUTO-ADHESIVE SUR LA SURFACE INTERIEURE DU SUPPORT". La dite demande de brevet a été publiée le 1er avril 2011.

La demande de brevet précitée a donné lieu à délivrance d'un brevet français n° [FR2950518 \(B1\)](#) dont publication a été faite le 7 mars 2014 au BOPI 14/10.

La demande de brevet a également fait l'objet d'une demande identique d'extension prioritaire en Espagne auprès de l'Oficina Española de Patentes y marcas le 6 novembre 2011 publiée le 19 juillet 2011, ayant donné lieu à délivrance d'un brevet [ES2363043 \(B1\)](#) publié le 29 mai 2012.

### 2/ Interrogation de la titulaire

Madame Christine BENTAMEUR s'interroge sur le fat de savoir si :

- la demande de brevet américain effectuée le 3 août 2006 par Madame Kennedy KIMBERLY sous le numéro [US2008032068 \(A1\)](#) visant une invention consistant en "System and Method for Temporarily Applying a Design to an Article, [publiée le 7 février 2008](#) mais [abandonnée depuis le 13 avril 2010](#), constitue une antériorité à sa propre invention ;
- dans l'affirmative si cette antériorité est susceptible d'être une cause d'annulation de son propre brevet pour manquement au critère de nouveauté.

### 3/ Périmètre de la réponse

On rappellera qu'une invention pour être brevetable doit non-seulement être le résultat d'une activité inventive mais encore être strictement nouvelle.

Les articles L611-10 et suivants du Code de la propriété intellectuelle viennent préciser ce que l'on entend par nouveauté.

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public

avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. » Il est mondial.

La réponse à l'interrogation est donc intrinsèquement double : il doit y avoir similitudes entre l'invention invalidante et celle invalidée en ce qui concerne le descriptif inventif (3.2), et les éléments similaires invalidants doivent avoir été rendus accessible au public avant la date de dépôt de la demande considérée comme invalidée (3.1).

Il sera rappelé que la demande américaine faite sous le numéro [US2008032068 \(A1\)](#) le 3 août 2006 et publiée 7 février 2008 figurait dans les *éléments de l'état de la technique susceptibles d'être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention* au moment du dépôt de sa demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\)](#), le 25 septembre 2009 :

2950518

N° d'enregistrement national : 0904601

N° de publication : 2950518

1. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR APPRECIER LA BREVETABILITE DE L'INVENTION



US 2008/032068 A1 (KENNEDY KIMBERLY [US])  
7 février 2008 (2008-02-07)

GB 2 356 281 A (FORDHAM OLIVER J [GB])  
16 mai 2001 (2001-05-16)

US 3 028 035 A (LEONG CRICHTON K)  
3 avril 1962 (1962-04-03)

GB 2 439 140 A (ILP DIRECT LTD [GB])  
19 décembre 2007 (2007-12-19)

Dans la mesure où la demande de brevet français a abouti à, un brevet délivré, cela constitue un indice quant au fait que la demande américaine ne serait pas en elle-même invalidante.

### 3.1 - Réponse à l'interrogation temporelle

Afin de répondre à l'interrogation de Madame BENTAMEUR, il convient donc de déterminer si à la date du dépôt de sa demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\)](#), à savoir le 25 septembre 2009, la demande américaine faite sous le numéro [US2008032068 \(A1\)](#) le 3 août 2006 constituait une antériorité invalidante du critère de nouveauté de la demande de brevet français.

Manifestement la réponse est positive : par la [publication du 7 février 2008](#), la demande de brevet américain [US2008032068 \(A1\)](#) a été rendue accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\)](#) datée du 25 septembre 2009.

Elle est donc susceptible de constituer une antériorité invalidante.

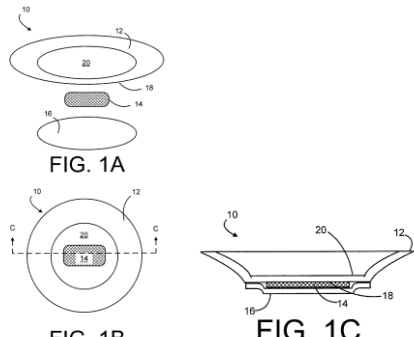
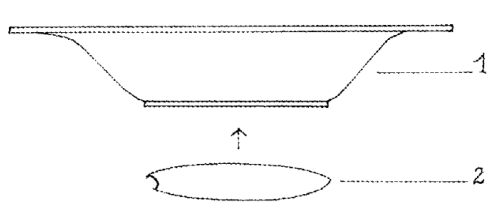
Toutefois la réponse à l'interrogation temporelle n'a de sens que si des similitudes techniques potentiellement invalidantes existent entre les deux inventions.

Il convient donc de se reporter aux descriptions des deux inventions.

### 3.2 - Réponse à l'interrogation descriptive

C'est sur les ressemblances et non sur les dissemblance que l'on doit évaluer les descriptifs des deux demandes de brevets concurrentes en comparaison.

Attention, il ne s'agit pas de se prononcer sur la pertinence de l'un ou de l'autre, ou encore de la brevetabilité ou non de l'un ou de l'autre, mais de déterminer si la demande plus ancienne recouvre la demande nouvelle au risque de l'invalidier.

SCHEMA TECHNIQUE	
demande de brevet américain <a href="#">US2008032068 (A1)</a>	demande de brevet français n° <a href="#">FR2950518 (A1)</a>
 <p>FIG. 1A</p> <p>FIG. 1B</p> <p>FIG. 1C</p>	 <p>1</p> <p>2</p>
<p>L'apparente similitude des descriptions est insuffisante pour caractériser une similitude descriptive entre les deux titres. On observe toutefois que le brevet américain comprend un élément adhésif que le brevet français ne comprend pas (14).</p>	

COMPARAISON DE L'ABREGE (ABSTRACT)	
demande de brevet américain <a href="#">US2008032068 (A1)</a>	demande de brevet français n° <a href="#">FR2950518 (A1)</a>
<p>A kit for temporarily applying a design to an article having a first surface and a second surface distal the first surface is provided. The article is transparent through the first surface and the second surface. The kit comprises at least one decorative design element having the design, and a selectively removable reusable adherent sheet for temporarily affixing the at least one decorative design element adjacent to the first surface of the article so that at least a portion of the design is visible from the second surface of the article, wherein the selectively removable reusable adherent sheet is adapted to be repeatedly removably adhered to the first surface of the article and be removable from the at least one decorative design element. A method for temporarily applying a design to an article is also provided.</p>	<p>La présente invention désigne un ensemble de vaisselle dont le fond transparent permet la visualisation d'une surface plastifiée auto-adhésive apposée sur la face inférieure du support (assiette, verre, plat..). Cet auto-adhésif (de thèmes et de niveaux divers) sera pré-dessiné ou créer par l'utilisateur (cercle blanc plastifié auto-adhérents avec feutres effaçables ou non). Il s'agit donc d'un ensemble de vaisselle (assiettes, verres, plat...) avec un fond transparent et d'un ensemble de motifs auto-adhérents, amovibles et réutilisables, placés au dessous de ceux-ci, qui ne seront visibles par transparence que lorsque le contenu aura disparu c'est-à-dire aura été consommé.</p>
<p>Les résumés sont partiellement convergeant dans le principe d'une invention consistant en une vaisselle à double décoratif fond amovible. C'est insuffisant pour caractériser une similitude invalidante. La demande de brevet américain repose sur un procédé d'adhésion d'un fond amovible par un adhésif réutilisable, là où le brevet français repose sur un procédé autoadhésif.</p>	

COMPARAISON DES DESCRIPTIONS POTENTIELLEMENT SIMILAIRES	
demande de brevet américain <a href="#">US2008032068 (A1)</a>	demande de brevet français n° <a href="#">FR2950518 (A1)</a>
<p>En ce qui concerne la comparaison des descriptions aux sein des deux inventions, les rédactions sont très diverses et assez peu structurées. Il ne sera donc pas possible de comparer description pas description, d'autant que certaines sont noyées dans les revendications.</p> <p>Néanmoins chacune expose un procédé général consistant en un fond amovible transparent décoratif. En soi, cela est insusceptible d'appropriation par le brevet. Il s'agit d'une idée "de libre parcours" non constitutive d'une activité inventive. En revanche ce qui peut être breveté c'est le</p>	

procédé pour un parvenir. Dans ses exposés préalables demande de brevet américain [US2008032068 \(A1\)](#) n'expose rien qui vienne antérioriser ce qui est brevetable et a été breveté dans la demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\) devenue \(B1\)](#).

En effet, ce qui a été breveté dans la demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\) devenue \(B1\)](#) c'est le caractère *autoadhésif* par sa forme intrinsèque de l'*élément amovible réutilisable apposé sur la face inférieure du support*.

Sur ce point la publication de la demande de brevet américain [US2008032068 \(A1\)](#) n'apporte aucune description susceptible de constituer une antériorité à la date du dépôt français. Il de contente introduire dans sa description n°3 "*un élément décoratif et une feuille adhérente réutilisable sélectivement amovible pour fixer temporairement au moins un élément décoratif*" (...).

Ainsi dans le brevet français il n'y a pas d'intermédiation entre le support (assiette, plat, etc.) et la surface amovible décorative réutilisable. Alors que dans la demande de brevet américain il y a intermédiation entre ces deux éléments (feuille adhérente réutilisable). En cela les deux procédés prétendant à la brevetabilité sont très distincts et de notre point de vue, qui n'est évidemment pas une sentence judiciaire et doit être lue avec précaution, la tentative de dépôt l'américaine ne fait pas obstacle à la brevetabilité de l'invention française.

#### 4/ Conclusion

De notre point de vue et pour répondre strictement à la question posée, avec les précautions d'usage, à savoir l'épreuve d'un jugement devenue définitif, la demande de brevet américain [US2008032068 \(A1\)](#) constitue-t-elle une antériorité invalidante de la demande de brevet français n° [FR2950518 \(A1\) devenue \(B1\)](#), la réponse est non.

Maitre Xavier Le Cerf  
Avocat Associé  
[lecerf@legipolis.com](mailto:lecerf@legipolis.com) / +33.6.83.11.51.97

